

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

COMMUNE DE MEYREUIL

AVENANT N° 1

**Au contrat de concession par affermage du service
Public d'assainissement signé le 06 Octobre 2017**

ENTRE :

La Métropole Aix-Marseille-Provence, représentée par sa Présidente en exercice ou son représentant par délégation, et désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « La Collectivité », agissant en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole en date du

D'UNE PART,

ET :

SAUR, S.A.S au capital de 101 529 000 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 339 379 984 dont le Siège Social est au 11 Chemin de Bretagne – 92 130 Issy les Moulineaux - représentée par **Monsieur Pierre DEVILLIERS**, Directeur Régional Provence Alpes Côte d'Azur, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués, désignée dans le texte ci-après par l'abréviation « Le Déléataire »,

D'AUTRE PART,

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Par contrat signé le 06 Octobre 2017, ci-après désigné par « le contrat initial », la Ville de Meyreuil a confié à la Société Saur S.A.S, l'exploitation par affermage de son service d'assainissement.

A compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transféré à leur ancien EPCI d'appartenance. Par conséquent, cette dernière s'est substituée dans les droits anciennement dévolus à la commune de Meyreuil et se retrouve désormais compétente concernant la gestion du service public de l'assainissement collectif.

Afin de tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques, et pour s'assurer que la formule d'indexation prévue au contrat est bien représentative des coûts réels d'exploitation, l'article 47 du « contrat initial » prévoit que chacune des parties peut demander le réexamen du tarif délégataire et de sa formule d'indexation dans certains cas limitativement énumérés à cet article.

L'évolution des conditions économiques et techniques constatées depuis l'entrée en vigueur du contrat initial nécessitent la mise en œuvre des dispositions contractuelles susvisées et notamment de son alinéa 3, qui prévoit le réexamen du tarif du délégataire en cas d'évolution significative des conditions d'exploitation liée à la modification significative des ouvrages.

A ce titre, les parties ont souhaité intégrer au périmètre du délégataire le poste de relevage du Ballon et le traitement des sulfures sur le poste de relevage du Canet, et tirer les conséquences de ces nouvelles conditions techniques et économiques sur les dispositions du « contrat initial ».

Par ailleurs, la Collectivité prévoit le développement de son quartier PUP du Ballon. Celui-ci engendrera des recettes supplémentaires liées aux nouveaux abonnés mais également des surcharges sur la station d'épuration liées aux volumes et charges supplémentaires.

De plus, il est prévu que le délégataire perçoive la prime pour épuration. Cependant il n'est pas prévu d'article dans le contrat permettant à la Collectivité de lui reverser. Par conséquent les parties ont convenu d'intégrer un article permettant le reversement de cette prime.

Aussi, des évolutions notables ont eu lieu récemment en lien avec la réforme de la protection des données notamment par l'intermédiaire de l'adoption du « *Paquet Européen de protection des données* » en mai 2018 composé de deux textes :

- Le règlement général sur la protection des données (RGPD) applicable dans tous les pays de l'union européenne depuis le 25 mai 2018 qui vise à accroître à la fois la protection des personnes concernées par un traitement de leurs données à caractère personnel et la responsabilisation des acteurs de ce traitement.
- La Directive relative aux traitements des données personnelles applicable au plus tard au 6 mai 2018.

Leur strict respect a impliqué certaines adaptations dans les pratiques du Déléataire qui sont intégrées dans les modus operandi de traitement et gestion des données dites « *abonnés* ».

Le présent avenant, qui ne modifie pas l'objet du contrat initial ni ne bouleverse son économie générale, a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions.

EN CONSEQUENCE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – MISE EN PLACE D'UN COMPTE DE RENOUVELLEMENT

Les dispositions figurant au paragraphe « programme de renouvellement » de l'article 38 du contrat initial sont modifiées par les suivantes :

« Le financement des travaux de renouvellement à la charge du délégataire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

« Chaque année, à l'occasion de la remise du compte rendu financier, le délégataire présente à la collectivité :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus ;
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- Une présentation des travaux prévus pour l'année suivante ;
- Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives, selon la méthode suivante :

$$S_N = S_{N-1} \times (1 + T4M_N) + (DO_N - DE_N)$$

Où :

- S_N et S_{N-1} sont les soldes des dotations et des dépenses effectives de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- $T4M_N$ est la valeur au 1^{er} juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire
- DO_N est le montant des dotations de l'année N
- DE_N est le montant des dépenses effectives de l'année N

Avec :

- $S_0 = 0$
- $DO_0 = 19\ 330$ €HT en valeur de base du contrat
- Avec :
 - o **15 903 €** pour le renouvellement électromécanique
 - o **2 217 €** par an pour le renouvellement des branchements
 - o **1 210 €** par an pour le renouvellement des petits accessoires réseaux.
- $DO_N = DO_0 \times K2_N$

où $K2_N$ est défini à l'article 46 du contrat initial.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde positif du compte est versé par le délégataire à la collectivité. Ce versement est fait dans un délai d'un mois qui suit la fourniture du compte rendu financier de l'exercice, et en tout état de cause avant le 30 juin de l'exercice suivant. »

Les autres paragraphes de l'article 38 restent inchangés.

ARTICLE 2 – REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

En application des dispositions de l'article 42 du contrat initial, l'inventaire des ouvrages mis à la disposition du Délégataire est modifié pour prendre en compte l'intégration du poste de relevage du Ballon à compter du 15 février 2020 et le poste d'injection de Nutriox du poste de relevage du Canet à compter du 15 octobre 2017. L'inventaire sera joint en Annexe N°2.

ARTICLE 3 - REMUNERATION DU DELEGATAIRE

Les dispositions de l'article 44 du contrat initial sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du Contrat, le Concessionnaire perçoit au titre de la collecte et du traitement des eaux usées une rémunération au tarif de base maximal suivant, auquel s'ajouteront, la part de la Collectivité définie à l'article 48 du contrat initial ainsi que les divers droits, redevances et taxes additionnelles à la redevance d'assainissement.

Au prix de l'eau s'ajoutent les droits et redevances institués par la Loi pour le compte de l'Etat et d'organismes publics y compris la taxe destinée à financer le fonds de garantie des risques liés à l'épandage des boues d'épuration définie à l'article 45 de la Loi sur l'Eau 2006, le cas échéant.

La rémunération du Concessionnaire, résulte de l'application du tarif de base suivant.

Ces tarifs seront ceux à appliquer **au 1^{er} janvier de l'année N**, et auront été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel joint au présent avenant.

Les frais liés à la facturation sont à la charge du Concessionnaire.

PARTIE FIXE ANNUELLE

Pour tous les consommateurs 18,50 € H.T.

PARTIE PROPORTIONNELLE ANNUELLE PAR M³ CONSOMME

1^{ère} tranche : 0 à 60 m³

Pour tous les consommateurs 1,0799 € H.T. / m³

2^{ème} tranche : 61 m³ à 130 m³

Pour tous les consommateurs 1,1032 € H.T. / m³

3^{ème} tranche : 130 m³ à 250 m³

Pour tous les consommateurs 1,3304 € H.T. / m³

4^{ème} tranche : > 250 m³

Pour tous les consommateurs 1,4099 € H.T. / m³

Ces tarifs s'entendent en valeur de base du contrat et seront actualisés selon les conditions précisées à l'article 46 du contrat initial.

Date d'applicabilité des nouveaux tarifs : 01/07/2023

FACTURATION

Les facturations seront établies aux périodes identiques à celles de l'eau potable, avec une application du nouveau tarif de l'assainissement au prorata temporis.

PERCEPTION DE LA PRIME POUR EPURATION

Conformément à l'équilibre du contrat présenté dans le compte d'exploitation prévisionnel initial, le Délégué est autorisé à percevoir la prime pour épuration. Celle-ci est versée par l'Agence de l'eau RMC à la Collectivité. Celle-ci devra la reverser intégralement à son Délégué dans un délai de 2 mois suivant l'émission d'un titre de recettes.

ARTICLE 4 – TRAITEMENT ET GESTION DES DONNÉES « ABONNÉS »

Le traitement et la gestion des données « *abonnés* » dans le cadre du contrat et du présent avenant seront conformes aux nouvelles dispositions légales s'inscrivant dans le cadre du « *Paquet Européen de Protection des Données* » intégrant le règlement général sur la protection des données (RGPD) adopté le 20 mai 2018 et la Directive concernant le traitement des données personnelles applicable depuis le 6 mai 2018.

4.1 RGPD et protection des données personnelles

La Métropole et le délégataire sont tenus au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution contrat.

Le délégataire, en tant que responsable de traitement, est tenu de mettre en place une politique de gestion et de confidentialité des données personnelles.

A ce titre, le délégataire doit ;

- Mettre en place un délégué à la protection des données, dont l'identité et le formulaire de désignation à la CNIL, sera transmis une fois par an,
- Rédiger une attestation écrite, ou la page de garde du registre des traitements, permettant d'attester de l'existence du registre des traitements,
- Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de sécurité des données personnelles adapté au risque de préjudice pour les personnes concernées.

Conformément au CCAG-TIC des pénalités pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité seront appliquées.

Le délégataire devra se conformer à l'Annexe N°3, et devra renseigner le Plan Assurance Sécurité (PAS) également en Annexe N°4.

Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

[https://eur-lex.europa.eu/legal-](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2016:119:TOC)

[content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2016:119:TOC](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=uriserv:OJ.L_.2016.119.01.0001.01.FRA&toc=OJ:L:2016:119:TOC)

4.2 Le fichier des abonnés

Le Délégué est seul responsable de l'établissement de la liste des abonnés du service, conformément à la réglementation définie par la CNIL.

A ce titre, le Délégué s'engage à respecter les dispositions réglementaires sur la protection des données à caractère personnel et, notamment, la transposition en droit français de la Directive européenne n° 2016/680 du 27 avril 2016 sur la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD), conformément aux dispositions de l'Annexe N°3.

Le fichier des abonnés comprend, les informations suivantes :

- Référence du point de desserte de l'abonné,
- Identification du type d'usage (domestique, collectif, industriel, bornes fontaines ...)
- Identification de l'abonné,
 - personnes physiques : nom, prénom, adresse de l'abonné (n° d'immeuble, n° d'escalier, n° de rue, nom de rue, code postal, ville),
 - personnes morales : raison sociale ou dénomination, adresse de la personne physique ou du service (n° de rue, nom de rue, code postal, commune),
 - qualité de l'abonné au service d'eau potable/ eau brute
- Identification du destinataire de la facture, si ce dernier est différent de l'abonné,
- Référence au type d'abonnement / tarifs appliqués,
- Référence du compteur : diamètre, marque, numéro de série et date de pose du compteur,
- Identification des abonnés assujettis à la redevance d'assainissement et identification du service d'assainissement qui collecte les eaux usées de l'abonné (nom de la collectivité/délégué responsable du service de l'assainissement)
- Consommation
 - Date du dernier relevé du compteur et index de consommation correspondant à ce dernier relevé.
 - Date de la dernière facture et dernier index de consommation relevé pris en compte pour l'établissement de cette facture, ou date de la dernière facture et du volume estimé pris en compte pour l'établissement de la facture intermédiaire
 - L'historique des consommations des deux années précédant la dernière facturation
- Facturation
 - Le compte de l'abonné comportant les indications suivantes :
 - a. la totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice,
 - b. la totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice,
 - c. le report du solde du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu
 - d. le solde de l'exercice
 - Mode de facturation : mensualisation, prélèvement automatique, titre interbancaire de paiement (TIP), autres modes.
 - Identification postale ou bancaire en cas de mensualisation, de prélèvement ou de paiement par TIP sous réserve de l'accord de la CNIL
 - L'historique des incidents de paiement
- Divers
 - Les informations relatives aux réclamations, aux incidents de paiement, y compris les pièces relatives au recouvrement contentieux en cours, le cas échéant
 - L'historique des contacts et courrier clientèle et des interventions techniques ou commerciales avec le client.

Par ailleurs, le Délégué tient à jour les fichiers suivants, dans le respect de la réglementation définie par la CNIL :

- La liste exhaustive des clients prioritaires et sensibles qu'il a identifié,

o La liste exhaustive des abonnés en difficulté ayant bénéficié de dispositions spécifiques.
Le fichier des abonnés comprenant l'ensemble des champs listés ci-dessus est remis sous forme électronique au format natif et en format standard (Oracle, Access, XLS,...) à chaque demande de la Métropole dans un délai de 1 mois.

La complétude des informations relatives au branchement est de la responsabilité du Délégitaire. Concernant les dates de mise en service des branchements antérieures au démarrage du contrat, l'engagement du Délégitaire est limité au maintien de l'information disponible au démarrage. Le Délégitaire saisit toutes les informations nécessaires pour les branchements mis en service postérieurement au démarrage du contrat.

La gestion de la relation clientèle est assurée par le délégataire.

4.3 Gestion des abonnés en fin de contrat

Conformément à l'article 70, 18 mois avant l'échéance du contrat de délégation ainsi que le jour de l'échéance de la délégation, le Délégitaire remet gratuitement à la Métropole, ou au nouvel exploitant, une copie intégrale du fichier des abonnés sous format informatique standard, conforme aux prescriptions décrites au présent Contrat.

Ce fichier complet des abonnés à jour de la dernière facturation est conforme au Décret n° 2011-1907 du 20 décembre 2011 avec historique de consommation sur trois ans et aux dispositions légales.

Le Délégitaire ne sera plus responsable du traitement de ces données à compter de la date d'expiration du contrat et ne les conservera que dans le respect des obligations légales à sa charge, notamment en comptabilité.

Il s'agit d'assurer que la reprise du service par le Délégitaire entrant se passe sans difficulté particulière, de façon à permettre une parfaite continuité du service notamment aux plans techniques, du service à l'utilisateur, de la relève, de la facturation et du recouvrement.

ARTICLE 5 - ANNEXES

Les documents ci-après complètent les annexes listées à l'article 76 du « contrat initial » :

- Ø Annexe 1 : Justification des nouveaux tarifs
- Ø Annexe 2 : Inventaire
- Ø Annexe 3 : obligations relatives à La protection des données
- Ø Annexe 4 : Plan d'Assurance Sécurité (PAS)

ARTICLE 6 -PORTEE DU PRESENT AVENANT

L'avenant a pour effet une augmentation de 11 % de la recette totale du délégataire sur la durée du contrat :

- Recette contrat initial : 2 469 821 €
- Recette contrat après avenant n°1 : 2 741 506 €

Conformément à l'article R3135-7 du Code de la Commande Publique qui prévoit qu'un contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.

Le présent avenant prendra effet au 1^{er} juillet 2023 ou, si celle-ci est postérieure, à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département conformément à l'article L. 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutes les clauses du « contrat initial » non modifiées par les présentes, demeurent intégralement applicables.

A Marseille, en trois exemplaires originaux

Le

Le Vice-Président
De la Commande Publique, de la
Transition énergétique, du SCoT et de la
Planification

Pascal MONTECOT

Le Directeur Régional

Pierre DEVILLIERS

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE MEYREUIL

AVENANT N° 1

**Au contrat de concession par affermage du service
Public d'assainissement signé le 06 Octobre 2017**

ANNEXE 1 : JUSTIFICATION DES NOUVEAUX TARIFS

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE MEYREUIL

AVENANT N° 1

**Au contrat de concession par affermage du service
Public d'assainissement signé le 06 Octobre 2017**

ANNEXE 2 : INVENTAIRE

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE MEYREUIL

AVENANT N° 1

**Au contrat de concession par affermage du service
Public d'assainissement signé le 06 Octobre 2017**

—————

ANNEXE 3 : OBLIGATIONS RELATIVES A LA PROTECTION DES DONNEES

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

COMMUNE DE MEYREUIL

AVENANT N° 1

**Au contrat de concession par affermage du service
Public d'assainissement signé le 06 Octobre 2017**

ANNEXE 4 : PLAN D'ASSURANCES SECURITE